



000085

Résolution N° 000085/ARMP/CM du mardi 23 Octobre 2022,  
 relative aux procédures de passation des marchés publics dans les Territoires  
 d'Administration Spéciale (TAS) de Niamey, de Ziguinchor, de  
 Gao et de Kolda, ainsi qu'aux modalités de passation des marchés publics  
 dans les Territoires d'Administration Spéciale (TAS) de Niamey, de Ziguinchor,

AGENCE DE RÉGULATION  
 DES MARCHÉS PUBLICS  
 COPIE CERTIFIÉE  
 CONFORME À L'ORIGINAL  
 27 OCT 2022

N°01/2022/ARMP/CM pour l'attribution de lots (1) travaux  
 d'aménagement (2) travaux de réhabilitation des infrastructures  
 (communes de Niamey, de Ziguinchor, de Gao et de Kolda),  
 (commune de Niamey), des centres (4) travaux dans les  
 localités de Niamey (commune de Niamey), de Ziguinchor,  
 de Gao et de Kolda (communes de Niamey, de Ziguinchor,  
 de Gao et de Kolda) (lots 1, 2 et 3) ;

N°03/2022/ARMP/CM pour l'attribution de lots (1) travaux  
 dans les (2) centres ruraux dans les Territoires d'Administration  
 Spéciale (TAS) de Niamey, de Ziguinchor (communes de Niamey, de Ziguinchor,  
 de Gao et de Kolda) et les centres de Niamey, de Ziguinchor,  
 de Gao et de Kolda (communes de Niamey, de Ziguinchor,  
 de Gao et de Kolda) dans la région de Niamey (lots 1 et 2) ;

LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 Décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 Décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 Octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 Juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> Décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 Décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents;

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email:  
[armp@intnet.newwww.armp-niger.org](mailto:armp@intnet.newwww.armp-niger.org)



- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 Avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 Juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le recours de la Société Nigérienne des Travaux Civils S.A du 17 Octobre 2022;
- Vu les pièces du dossier

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient Messieurs: Moustapha Matfa, Président, Kouka Mama Ja, Fodi Assoumane, Tahir Mahaman Kandargu et Mesdames: Jonleymane Gando Mohamedou, Ali Mariama Ibrahim Maifada et Diiri Maimouna Maté, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de Messieurs: Macouba Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et Elindji Magagi Ibrahim, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La Société Nigérienne des Travaux Civils (SNTC) SA, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part;

et

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, autorité contractante, Défenderesse, d'autre part;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par lettres du mercredi 05 Octobre 2022, le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua (DRH/A/TA, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de la société SNTC SA, le rejet de ses offres au motif qu'après les évaluations, il n'a obtenu que la note de 67, 5/100 points pour chacun de deux appels d'offres pour un minimum requis de 70/100.

Par ailleurs, il l'a informé que pour l'appel d'offres n°01/2022/DRH/A/TA, les lots ont été attribués respectivement à :

- **ESAFOR SA (lot 1) pour un montant de trois cent quatre-vingt-dix millions quatre cent soixante-dix-neuf mille quatre soixante cent cents francs (390 479 460) CFA avec un délai de quatre (4) mois ;**

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email:  
[armp@intnet.newwww.armp-niger.org](mailto:armp@intnet.newwww.armp-niger.org)

- **DIDI GLOBAL** (lot 3), pour un montant de trois cent quarante-deux millions quatre cent quatre-vingt-treize mille neuf cent francs (342 493 900) CFA avec un délai de quatre (4) mois ;
- **FORACO SA** (lot 3), pour un montant de quatre cent un millions cent quatre-vingt-sept mille neuf cent soixante-un francs (401 171 961) CFA avec un délai de quatre (4) mois.

Pour l'appel d'offres n°05/2022/DRH/AF/A, les deux (2) lots ont été attribués aux entreprises suivantes:

- **Abdoul Malik AFDI**, pour un montant de deux cent soixante-cinq millions cinq cent douze mille huit cent cent francs (265 512 800) CFA avec un délai d'exécution de quatre (4) mois ;
- **CGC INT** pour un montant de cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-quinze (190 558 795) CFA avec un délai de quatre (4) mois.

Aussi, pour les autres soumissionnaires, il l'a invité à lire la note d'attribution provisoire jointe à la notification en l'encourageant à participer aux prochains appels d'offres.

Par lettres du 08 Octobre 2022, la SNTC SA, a introduit un recours préalable, pour contester les motifs du rejet de ses offres en demandant d'amples explications à la PRM concernant la notation de certaines rubriques notamment, les notes attribuées aux postes ci-après :

- **chef de mission** proposé qui est un hydrogéologue, pour avoir fourni une copie de diplôme alors même qu'il dispose de plusieurs expériences en forages profonds dans tous les différents contextes du Niger;
- **l'opérateur de diagraphie** pour diplôme non conforme au domaine du marché de l'opérateur présenté, bien qu'il n'a nulle part été précisé dans le DAO, le domaine demandé et sachant bien qu'il est l'opérateur principal de diagraphie d'une des plus grandes sociétés de diagraphie au Niger et à laquelle toutes ces entreprises font appel ;
- **l'expérience de sa société** à qui il est reproché d'avoir justifié que de trois (3) expériences similaires sur les dizaines dont elle dispose et que la PRM peut témoigner. Selon lui, il est question de trois (3) expériences pour lesquels le cumul des forages profonds réalisés dépasse sept et il est prévu dans les DPAO d'attribuer 6 points par forage profond réalisé et non par expérience en marché similaire.

C'est en considération de tout ce qui précède, que le requérant a introduit son recours afin d'obtenir une suite favorable à ses requêtes en ce sens que ses offres sont conformes aux critères de notation présentés dans les pages 34 et 35 du DAO jointes au recours.

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email: [armp@intnet.newwww.armp-niger.org](mailto:armp@intnet.newwww.armp-niger.org)

Par lettres du jeudi 13 Octobre 2022, le DRP/MTA a répondu aux recours préalables en mettant à la disposition du requérant le tableau n°1, relatif aux résultats des évaluations techniques des offres qui fait transcrire la note de 67, 5/100 points obtenue par le requérant répartie comme suit :

Sous/total expérience/ méthodologie, organisation et planning... .. 25, 5 /45 points  
Sous/total personnel ..... 1 /20 points  
Sous/total matériel ..... 30/30 points

En outre, la PRM apporte des précisions concernant les rubriques suivantes :

#### Sur le poste de chef de mission

- la note de zéro (0) a été attribuée au poste de chef de mission, pour non-conformité de la copie de diplômes aux DPAO qui exigent que les diplômes soient des copies directes de l'originale légalisées et timbrées;

#### Sur la rubrique relative à l'opérateur de diagnostic

- la note de zéro (0) a été également attribuée au poste de opérateur de diagnostic proposé qui est un informaticien, pour non-conformité au domaine exigé par les DPAO qui demandent un technicien dans le domaine des forages, qui peut être un technicien en hydraulique, génie civil ou rural, géophysique, hydrogéologie ou géologie.

#### Sur l'expérience de l'entreprise

- la note de 18 points a été attribuée à SNTC SA qui n'a justifié que de trois (3) expériences en forage profonds conformément au DAO qui exige que « *toute expérience doit être justifiée en forage : profonds par les pages de garde et de signature des marchés ainsi que les PV de réception ou les attestations de bonne fin des travaux* ».

En outre, la PRM a relevé que les autres expériences présentées par la requérante sont matérialisées par des PV de réceptions provisoires, définitives, techniques ou des attestations de bonne fin sans les contrats ou marchés, donc non conformes au DAO. N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de la SNTC SA a saisi le CRD par requête du lundi 17 Octobre 2022 afin de contester certaines notes qui lui ont été attribuées notamment au niveau du planning d'exécution, de la méthodologie et de l'organisation en estimant que son planning est cohérent et conforme au délai.

Il ajoute dans sa requête que relativement aux marchés similaires en forages profonds, que contrairement aux allégations de la PRM, il a présenté cinq (5) marchés similaires conformes au lieu de trois (3).

Les autres expériences non prises en compte lors des évaluations sont :

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email:  
[armp@intnet.newwww.armp-niger.org](mailto:armp@intnet.newwww.armp-niger.org)

- le Marché n°001/DPI/SP/EN/2018, portant sur les travaux de renforcement des installations du réseau d'alimentation en eau potable de Galmi et villages environnants dans le département de Malbaza, région de Tahoua ;
- le Marché n°020/2013/GT/ADRH/TA, portant sur le forage d'Ibeceten accompagné du PV de réception définitive.

### PROCÉDURE

Le CRD, pour statuer sur la forme d'un recours, s'assure que la procédure de passation du marché ou de la délégation de service public est soumise au code des marchés publics et des délégations de service public avant de vérifier si les conditions de forme et de délais de sa saisine sont respectées.

Conformément aux dispositions de l'article 163 du code précité, le recours préalable doit obéir aux conditions selon lesquelles : *« Tout candidat s'estimant injustement lésé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. »*

*Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ... Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.*

*Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.*

*Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante. »*

En application des dispositions de l'article 166 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables pour présenter un recours devant le CRD.

La lettre de saisine doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du CRD qui exige que : *« La requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. »*

*La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »*

En l'espèce, la SNTC SA, a introduit son recours préalable, le samedi 08 Octobre 2022, après avoir reçu la notification du rejet de son offre, le mercredi 05 Octobre 2022.

Tél: (+227) 20 72 35 00 - Fax: (+227) 20 72 59 81 - BP: 725 Niamey-Niger - Email:  
[armp@intnet.ne](mailto:armp@intnet.ne) [www.armp-niger.org](http://www.armp-niger.org)

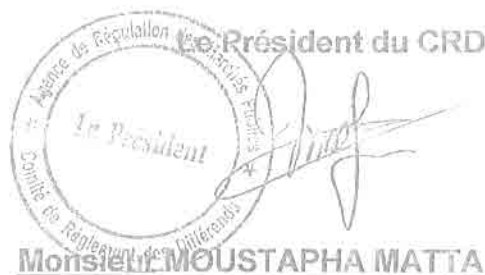
La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua a répondu à ce recours le jeudi 13 Octobre 2022 et à compter du vendredi 14 Octobre 2022, la requérante avait jusqu'au mardi 18 Octobre 2022, pour exercer un recours devant le CRD, ce qu'elle a fait, le lundi 17 Octobre 2022, soit dans les délais et les formes requis.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours de la Société Nigérienne des Travaux Civils SA contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua.

### PARTIE DISPOSITIF :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours de la Société Nigérienne des Travaux Civils SA contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendu**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que les **documents originaux** relatifs à la procédure du marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais**;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la Société Nigérienne des Travaux Civils SA ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 25 Octobre 2022

  
Le Président du CRD  
**Monsieur MOUSTAPHA MATTA**